

Contrat

Temps de travail : bien au-delà du contrat

Bien au-delà des dispositions contractuelles qui peuvent éclairer le régime de travail ou l'horaire de travail, la question de la durée du travail et de sa répartition sur les jours de la semaine (régime) ou par jour (horaire) est régie par nombre de dispositions relevant du droit de la protection du travail. En droit de l'Union, ces dispositions sont rattachées non pas au droit des conditions de travail, mais bel et bien au droit de la santé et de la sécurité au travail : elles y revêtent donc une importance toute particulière.

Un grand camion rouge qui fait pin-pon et un pompier qui ne voit pas pourquoi il ne demanderait pas le bénéfice des règles régissant la durée du travail : il est muté. Ceci conduira la CJUE à décider¹ que l'article 6 de la directive 2003/88² s'oppose à une réglementation nationale qui permet à un employeur du secteur public de procéder à la mutation forcée d'un travailleur employé en qualité de sapeur-pompier dans un service d'intervention, au motif qu'il a demandé que la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire prévue à ladite disposition y soit respectée.

Un arrêt plus récent rendu en grande chambre³ enfonce le clou de l'effet utile des dispositions de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. <u>Une réglementation d'un État membre</u> qui, selon l'interprétation qui en est donnée par la jurisprudence nationale, n'impose pas aux employeurs l'obligation d'établir un système permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur ne permet pas d'assurer le respect, notamment de la durée hebdomadaire maximale de travail.

Un tel système n'est pas requis en droit belge. Il ne découle pas *expressis verbis* de la directive qui semble tenir pour équivalents un système de mesure ou de prédétermination de la durée du travail⁴ ? Sans doute, mais il faut alors rappeler le lien⁵ entre cette directive et la directive-cadre 89/391⁶, bien plus ferme dans ses termes⁷, jusqu'à évoquer des <u>garanties nécessaires</u> au bon respect des droits consacrés, au moins dès lors que les représentants des travailleurs en font la demande. Alors ? Les interlocuteurs sociaux se regardent en chiens de faïence.

Par un arrêt du 22 mai 2020*8, la cour du travail de Bruxelles, reprenant l'enseignement de l'arrêt du 14 mai 2019, décide que de la Directive 2003/88/CE et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, découle <u>une obligation faite aux employeurs</u> de mettre sur pied un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer le temps de travail journalier de chaque travailleur. Oups! Vous avez dit effet direct horizontal d'une directive?

Pierre-Paul van Gehuchten

Professeur émérite à l'Université Saint-Louis — Bruxelles Avocat au barreau de Bruxelles



¹ Arrêt du 14 octobre 2010, aff. C-243/09, G. Fuss c/ Stadt Halle

² Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, *JOUE*, L299 du 18.11.2003, p.9

³ Arrêt du 14 mai 2019, aff. C-55/19, Federacion de servicios de comisiones obreras c/ Deutsche Bank

⁴ Article 17.1 évoquant de possibles dérogations.

⁵ Consacré par l'article 1.4

⁶ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, *JOCE*, L183 du 29.6.1989, p.1

⁷ Voir les articles 4.1, 11.3 et 16.3 de la directive 89/391

⁸ R.G. 2018/AB/424



Brève

La fourniture d'un logiciel accompagné d'une licence est une vente de marchandise

Le 16 septembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la fourniture par une entreprise, contre un prix, d'un programme d'ordinateur à un client, par voie électronique, et lorsque cette fourniture est accompagnée d'une licence perpétuelle permettant l'utilisation dudit logiciel, entre dans la notion de « vente de marchandise »*9.

L'affaire concerne la directive 86/653¹⁰ sur les agents commerciaux et la qualification d'« agent commercial ». Selon l'article 1, § 2, trois conditions doivent être rencontrées : une personne doit (1) être un indépendant intermédiaire, (2) être contractuellement liée avec le commettant, et (3) avoir une activité qui consiste notamment à « négocier la vente ou l'achat de marchandises ».

Pour aboutir à sa conclusion, la Cour procède en deux temps :

- 1. Un programme d'ordinateur peut être considéré comme une « marchandise », qu'il soit fourni sur un support tangible ou, comme dans le présent cas, via un téléchargement électronique ;
- 2. La mise à disposition d'une copie du logiciel et la conclusion d'une licence permanente (ces deux éléments devant être considérés comme un tout indivisible) contre le payement d'un prix, impliquent un transfert du droit de propriété sur cette copie, et donc une vente.

Edouard Cruysmans

Professional Support Lawyer Professeur invité à l'Université Saint-Louis — Bruxelles Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain

¹⁰ Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, J.O.U.E., L 382 du 31 décembre 1986.



 $^{^{9}}$ C.J.U.E., 16 septembre 2021, C-410/19, The Software Incubator Ltd c. Computer Associates (UK).